

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P. 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 10 et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro double : 1500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FC
• 2 PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIEL**ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L /2002/19/AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant le Protocole A/P1/12/01 portant Amendement des articles 1,3,6 et 21 du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Loi L /2002/20/AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant le Protocole A/P2/12/01 relatif à la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC).

Loi L /2002/21/AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant le Protocole A/P3/12/01 sur la Lutte Contre la Corruption.

Loi L/2002/22/AN du 20 décembre 2002, ratifiant et Promulguant le Protocole A/SPI/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, Additionnel au Protocole Relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité.

Loi L / 2002/23/AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant le Protocole Additionnel A/SP.2/12/01 portant amendement du Protocole portant création d'une Carte Brune CEDEAO Relative à l'Assurance Responsabilité Civile Automobile aux Tiers.

Loi L / 2002/24/AN du 20 décembre 2002, Adoptant et promulguant la Convention de base entre la République de Guinée et la Société Semafo Guinée SA l'Exploitation des Gisements d'Or de Kiniero dans la Préfecture de Kouroussa.

Loi L/ 25 AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant le Statut de la cour pénale Internationale signé par le Gouvernement de la République de Guinée le 20 septembre 2000.

Loi L/26/ AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant les Institution d'Amendement à la constitution et à la convention de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève 1992) Telles Qu'amendées par la Conférence de Plénipotentiaires (Kyoto 1994).

Loi L /27 /AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 27 mars 2002 entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKD) pour le financement du Projet de la route 2 x 2 Voies Matoto-Dabompa ;

Loi L /28 / AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant l'Accord de prêt signé le 28 mai 2002 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement de l'assistance technique, de l'étude de la route Labé-Seriba-Madina Gounasse dans le cadre du Projet Régional Guinée-Sénégal.

Loi L /2002/29/ AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant l'accord de crédit 3685 du 8 juillet 2002 entre la république de Guinée et l'Association Internationale pour le développement (IDA) projet d'électrification rurale décentralisée.

Loi L / 30 / AN du 30 décembre 2002, ratifiant et promulguant l'accord de don TF 051249 de la caisse du fonds pour l'environnement Mondial entre le Gouvernement Guinéen et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement agissant en qualité d'agent d'exécution du fonds pour l'environnement mondial.

Loi L /31 / AN du 31 décembre 2002, ratifiant et promulguant la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991.

Loi L /32/20/AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant la Convention Internationale pour la repression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 9 décembre 1999 notre pays a signé cette Convention en décembre 2001.

Loi L /33 / AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le terrorisme Adoptée à Alger le 14 Juillet 1999 notre pays a signé cette Convention le 19 juin 2002.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2002/108/PRG/SGG du 19 décembre 2002, portant dispositions générales en matière de recrutement des fonctionnaires.

Décret D/2002/109/PRG/SGG du 19 décembre 2002, fixant les conditions d'Organisation du stage probatoire.

Décret D/2002/110/PRG/SGG du 19 décembre 2002, fixant les modalités d'application du Statut Général des fonctionnaires en matière de positons administratives.

Décret D/2002/111/PRG/SGG du 19 décembre 2002, fixant les Modalités de notation et d'avancement des fonctionnaires.

Décret D/2002/112/PRG/SGG du 19 décembre 2002, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2002/113/PRG/SGG du 19 décembre 2002, affectant un terrain urbain à usage de Commerce.

Décret D/2002/114/PRG/SGG du 19 décembre 2002, attribuant un terrain sub-urbain à usage de service.

Décret D/2002/115/PRG/SGG du 19 décembre 2002, portant cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2002/6529/MEF/SGG du 31 décembre 2002, portant création d'une régie d'Avance.

Arrêté A/2002/6530/MEF/SGG du 31 décembre 2002, portant nomination de régisseurs d'avance.

Partie Non Officielle

Avis de Bornage

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOIS

Loi L /2002/19/AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant le Protocole A/P1/12/01 portant Amendement des articles 1,3,6 et 21 du traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est adopté et promulgué le Protocole A/P1/12/01 portant amendement des articles 1,3,6 et 21 du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal

Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L /2002/ 20/AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant le Protocole A/P2/12/01 relatif A la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC).

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République Promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifié et promulgué le Protocole A/P2/12/01 relatif à la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC)

Article 2 : La Présente Loi sera enregistrée et Publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L /2002/21/AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant le Protocole A/P3/12/01 sur la Lutte Contre la Corruption.

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République Promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué le Protocole A/P3/12/01 sur la Lutte contre la Corruption.

Article 2 : La Présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2002/22/AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant le Protocole A/SPI/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, Additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la Paix et de la Sécurité.

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué le Protocole A/SPI/12/01 sur la Démocratie et la bonne Gouvernance, additionnel au Protocole

relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et Publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L / 2002/23/AN du 20 décembre 2002, ratifiant et Promulguant le Protocole additionnel A/SP.2/12/01 portant amendement du protocole portant, création d'une carte Brune CEDEAO Relative à l'assurance responsabilité civile automobile aux tiers.

l'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République Promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué le Protocole additionnel A/SP.2/12/01 portant amendement du Protocole portant création d'une Carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile aux tiers.

Article 2 : La Présente Loi sera enregistrée et Publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L / 2002/24/AN du 20 décembre 2002, adoptant et promulguant la Convention de base entre la République de Guinée et la Société Semafo Guinée SA l'Exploitation des Gisements d'Or de Kiniéro dans la Préfecture de Kouroussa.

l'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est adoptée et promulguée la convention de base entre la République de Guinée et la Société SEMAFO GUINEE SA pour l'exploitation des Gisements d'or de Kiniéro dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2 : La Présente Loi sera enregistrée et Publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/ 25 AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant le Statut de la Cour Pénale Internationale signé par le Gouvernement de la République de Guinée le 02 septembre 2002.

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué le Statut de la Cour Pénale Internationale signé par le Gouvernement de la République de Guinée le 20 septembre 2000.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/26/ AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant les instruments d'amendement à la constitution et à la convention de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève 1992) Telles Qu'amendées par la conférence de Plenipotiaires (Kyoto 1994).

l'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Sont ratifiés et promulgués les Instruments d'amendement à la constitution et à la constitution de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève 1992) telles qu'amendées par la conférence de plénipotentiaires (Kyoto 1994).

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L /27 /AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant l'Accord de prêt signé le 27 mars 2002 entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKD) pour le financement du Projet de la route 2 x 2 Voies Matoto-Dabompa ;

l'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 27 mars 2002 entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKD) pour le financement du Projet de la route 2 x 2 voies Matoto-Dabompa.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L /28 / AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt signé le 28 mai 2002 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement de l'assistance technique, de la route Labé-Sériba-Madina Gounasse dans le Cadre du Projet Régional Guinée-Sénégal.

l'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 28 mai 2002 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement de l'assistance technique, de la route Labé-Sériba-Madina Gounasse dans le Cadre du Projet régional Guinée-Sénégal.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L /2002/29/ AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant l'Accord de Crédit 3685 du 8 juillet 2002 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le développement (IDA) Projet d'électrification rurale décentralisée.

l'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et Promulgué l'Accord de Crédit 3685 du 8 juillet 2002 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA), Projet d'électrification rurale décentralisée .

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L / 30 / AN du 30 décembre 2002, ratifiant et promulguant l'Accord de Don TF 051249 de la caisse du fonds pour l'environnement Mondial entre le Gouvernement Guinéen et la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour l'Environnement Mondial.

l'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de Don TF 051249 de la Caisse du Fonds pour l'Environnement Mondial entre le Gouvernement Guinéen et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, agissant en qualité d'Agent d'Exécution du Fonds pour l'Environnement Mondial.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L / 31 / AN du 31 décembre 2002, ratifiant et promulguant la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991.

l'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention sur le marquage des explosifs plastique et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L /32/20/AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant la Convention Internationale pour la repression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée Générale des

Nations-Unies le 9 décembre 1999 notre pays a signé cette Convention en décembre 2001.

l'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifiée et Promulguée la Convention Internationale pour la répression au financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 9 décembre 1999 notre pays a signé cette Convention en décembre 2001.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

**Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE**

Loi L / 33 / AN du 20 décembre 2002, ratifiant et promulguant la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le terrorisme Adoptée à Alger le 14 Juillet 1999 notre pays a signé cette convention le 19 juin 2002.

l'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifiée et Promulguée la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée à Alger le 14 juillet 1999 notre pays a signé cette Convention le 19 juin 2002.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

**Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement**

DECRETS

Décret D/2002/108/PRG/SGG du 19 décembre 2002, portant dispositions générales en matière de recrutement des fonctionnaires.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n°99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Le Conseil des Ministres entendu.

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Tout recrutement de fonctionnaire est subordonné à la création ou à la vacance d'emplois permanents constatée annuellement pour chaque administration concernée, à l'occasion de la préparation de la Loi de Finances, par Arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de la Fonction Publique et des Finances.

Article 2 : Les emplois permanents vacants sont déterminés par comparaison des emplois pourvus aux emplois prévus annuellement et autorisés budgétairement.

Article 3 : Les emplois à pourvoir le sont :

- Soit par voie de concours externes ouverts aux candidats remplissant les conditions requises ;
- Soit par voie de concours internes ou professionnels réservés à certaines catégories de personnel de l'administration, sans que la proportion des emplois offerts à ce titre ne puisse excéder 20% du total des emplois à pourvoir ;
- Soit sur dossier, tests ou examens professionnels au cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre des postes à pourvoir.

Le nombre des emplois à pourvoir par voie de concours internes ou professionnels est fixé annuellement, par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition du Chef du Département utilisateur.

Article 4 : Les conditions de recrutement des fonctionnaires sont:

- Posséder la nationalité guinéenne ;
- Jouir de ses droits civils et civiques conformément aux textes en vigueur ;
- Ne pas avoir été révoqué ou licencié de l'Administration Publique, de la Magistrature, de l'Armée, de la Police ou d'une Collectivité Décentralisée ;
- Ne pas avoir été licencié pour faute grave d'un établissement public, d'une entreprise publique ou d'une société d'Etat ;
- Justifier des titres de formation requis pour accéder au corps pour lequel le recrutement doit s'effectuer ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des emplois correspondants à la suite d'une visite médicale d'embauche ;
- Etre âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus pour les candidatures aux emplois moyens et d'exécution des hiérarchies B et C et 45 ans au plus pour les emplois supérieurs de la hiérarchie A.

CHAPITRE II : LE RECRUTEMENT

Article 5 : Le recrutement est constitué d'opérations visant à pourvoir les emplois permanents vacants de l'Administration par des personnes ayant les compétences requises pour les occuper.

Article 6 : Le recrutement par voie de concours comprend les étapes suivantes :

1. La publication de l'arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de la Fonction Publique et des Finances, déterminant les emplois permanents à pourvoir ;
2. L'appel aux candidats ;
3. Le dépôt des dossiers et l'inscription au registre des candidatures ;
4. La publication des listes des candidats retenus pour passer le concours ;
5. La constitution de la commission de choix des épreuves ;
6. La constitution de la commission de surveillance ;
7. Le déroulement du concours ;
8. La constitution de la commission chargée du secrétariat ;
9. La constitution du jury de correction ;
10. La constitution du jury de délibération ;
11. La publication des listes des candidats admis aux concours ;
12. L'engagement des candidats admis en qualité de fonctionnaires stagiaires.

Article 7 : Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique fixe le Règlement Intérieur des différents concours et examens professionnels.

CHAPITRE III : LA PROCEDURE PREALABLE A L'ORGANISATION DES CONCOURS

Article 8 : La mise en compétition des emplois à pourvoir fait obligatoirement l'objet de la diffusion de l'arrêté conjoint tel que visé à l'article 6 et de l'appel aux candidats.

L'appel aux candidats précise obligatoirement :

1. La nature du concours, le nombre d'emplois à pourvoir ;
2. Les conditions générales et spécifiques d'admission au concours ;
3. Le contenu détaillé du dossier administratif devant appuyer la candidature ;
4. La date de clôture du registre des candidatures ;
5. Le programme, la date, le centre et les dispositions réglementaires concernant les épreuves du concours ;
6. Les matières sur lesquelles porteront les épreuves.

L'appel aux candidats est effectué par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique et affiché dans les différentes Régions Administratives.

Il est également diffusé par voie de presse.

Article 9 : Les dossiers de candidature doivent contenir les pièces suivantes :

1. Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
2. Un Certificat de nationalité ;
3. Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
4. Une copie certifiée conforme du diplôme ou titre de formation requis ;
5. Un certificat de visite et de contre visite datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées attestant l'aptitude physique générale et particulière du candidat ;
6. Quatre photos d'identité ;
7. Un certificat de résidence ;
8. Une demande manuscrite du candidat.

Les candidats au concours interne ou professionnel ne produisent que le certificat de visite et de contre visite et l'attestation du service employeur.

Article 10 : Le dossier de recrutement est déposé par le candidat lui-même ou par l'intermédiaire des gestionnaires du personnel des Départements, Régions Administratives et Préfectures auprès du service chargé du recrutement de la Direction Nationale de la Fonction Publique où il fait l'objet d'une inscription au registre des candidatures.

Article 11 : Le délai de clôture du registre des candidatures ne peut être inférieur à trois semaines à compter de la date de publication de l'appel aux candidats.

Article 12 : le service chargé du recrutement à la Direction Nationale de la Fonction Publique assure le secrétariat du recrutement.

Le secrétariat informe le candidat à l'occasion du dépôt de son dossier de son numéro d'enregistrement au registre des candidatures.

Article 13 : Dans les trente jours qui suivent la clôture de l'inscription au registre de candidature, le Directeur National de la Fonction Publique, soumet pour publication au Ministre chargé de la Fonction Publique la liste des candidats retenus pour passer le concours ;

Cette liste est affichée dans les Départements et Régions Administratives.

Article 14 : Le Ministre chargé de la Fonction Publique peut, après avis motivé des autorités des administrations concernées, décider d'organiser des concours de recrutement au niveau de certaines Régions Administratives.

Article 15 : Conformément à l'article 30 du Statut Général des fonctionnaires, le Ministre chargé de la Fonction Publique peut décider d'accorder une dispense de concours si, pour un profit d'emploi déterminé, le nombre des candidats est inférieur ou égal à celui des emplois permanents vacants. Dans ce cas le recrutement s'effectue sur dossier, tests ou examens professionnels.

Article 16 : La disposition de concours qui est accordée de façon collective doit être motivée par les nécessités de service et l'urgence de pourvoir aux postes vacants. Elle est prise par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique qui précise le mode de recrutement.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES CONCOURS

Article 17 : Chaque concours de recrutement comporte obligatoirement une ou plusieurs épreuves de connaissances générales auxquelles s'ajoutent des épreuves ou tests à caractère technique relatifs au profil professionnel des emplois concernés.

Les concours professionnels comportent des épreuves spécifiques destinées à vérifier si les fonctionnaires ont acquis par la pratique administrative et leurs efforts personnels de perfectionnement, les aptitudes et les connaissances professionnelles correspondant aux emplois de la hiérarchie supérieure.

Les sujets des épreuves sont proposés par des spécialistes dans les matières concernées. Les sujets par épreuve sont obligatoirement présentés sous scellé à la commission de choix des épreuves qui décide de leur choix.

Article 18 : Une commission de choix des épreuves est constituée pour chaque concours.

La commission comprend :

Président

- Le Ministre chargé de la Fonction Publique ; ou son Représentant

Membres

- Un représentant de la Direction Nationale de la Fonction Publique ;
- Un représentant du département de l'Education ;

Article 19 : Une commission chargée du secrétariat est constituée pour chaque concours.

La commission comprend :

- Un Président : le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant ;
- Un Vice-Président le Ministre du Département utilisateur ou son représentant ;
- Un Chef de Centre ;
- Des secrétaires ;
- Des surveillants.

La commission peut se faire assister en tant que de besoin par des membres des forces de sécurité.

Article 20 : Un jury de correction est constitué pour chaque concours.

Le Jury de correction comprend :

- **Un Président :** le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant ;
- **Un Vice-Président :** le Ministre du Département utilisateur ou son représentant ;
- **Un rapporteur :** le Directeur National de la Fonction Publique ;
- Des correcteurs.

Article 21 : Un jury de délibération est constitué pour chaque concours

Le Jury de délibération comprend :

- **Président :** le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant ;
- **Vice-Présidents :**
- **le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;**
- **le représentant du département utilisateur ;**
- **Un rapporteur :** le Directeur National de la Fonction Publique ;
- Des Membres.

Article 22 : Les membres des commissions et des jurys sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 23 : Le déroulement du concours de recrutement visant à garantir sa réussite est précisé par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 24 : La liste des candidats admis au concours de recrutement est publiée par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

CHAPITRE V : EFFETS ADMINISTRATIFS DU RECRUTEMENT

Article 25 : Conformément à l'article 32 du Statut Général des Fonctionnaires, le Ministre chargé de la Fonction Publique engage les Candidats admis et nomme par voie d'Arrêté en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le corps correspon-

dant à leur profil professionnel, dans les trente jours qui suivent la publication de la liste des candidats admis. Par le même acte, les fonctionnaires stagiaires sont mis à la disposition de leur Département utilisateur.

Article 26 : La publication des Arrêtés d'engagement met fin à la procédure de recrutement.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Les Ministres chargés respectivement de la Fonction Publique et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 28 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/109/PRG/SGG du 19 décembre 2002, fixant les conditions d'Organisation du stage probatoire.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n°99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Le Conseil des Ministres entendu.

Décrète :

Article 1 : Tout fonctionnaire nouvellement recruté effectue obligatoirement un stage probatoire d'un an, conformément aux dispositions de l'article 34 du Statut Général des Fonctionnaires.

Article 2 : Le stage probatoire est la période d'observation au cours de laquelle, le fonctionnaire stagiaire ayant vocation à être titularisé dans un grade de la hiérarchie d'un corps, doit prouver sa valeur professionnelle, sa bonne moralité et son aptitude physique à assumer les fonctions auxquelles il aspire.

Article 3 : Pour chacune des administrations dont ils ont la charge, les chefs de Département prennent toutes les dispositions utiles à l'organisation des stages probatoires compte tenu des nécessités de service.

Article 4 : Les stages probatoires doivent dans tous les cas permettre l'appréciation correcte de l'aptitude professionnelle du stagiaire en vue de sa titularisation dans un grade de la hiérarchie du corps considéré.

Article 5 : Le programme de stage probatoire qui se déroule au sein de l'Administration d'affectation est élaboré et exécuté par le chef du service concerné en collaboration avec le responsable chargé de la gestion des ressources humaines.

Article 6 : A la fin du stage probatoire, le fonctionnaire stagiaire élabore un rapport de stage qu'il soumet à l'appréciation du chef de Département après avis du responsable chargé de la gestion des ressources humaines.

Trente jours après le dépôt, le chef du Département utilisateur transmet le rapport de stage accompagné des fiches d'évaluation au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 7 : Sur la base des propositions contenues dans les fiches d'évaluation et conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du Statut Général des Fonctionnaires, le Ministre chargé de la Fonction Publique titularise le fonctionnaire, le licencie ou autorise la prolongation du stage pour une période n'excédant pas six (6) mois.

Article 8 : Le licenciement du fonctionnaire stagiaire ne donne droit à aucune indemnité conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du Statut Général des Fonctionnaires.

Article 9 : Sous certaines conditions, le Ministre chargé de la Fonction Publique peut, sur proposition du chef de Département intéressé, dispenser le candidat nouvellement recruté d'une partie ou de la totalité du stage probatoire.

Article 10 : Un arrêté du Ministère chargé de la Fonction Publique fixe les modalités de déroulement du stage probatoire.

Article 11 : Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'application du présent décret.

Article 12 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/110/PRG/SGG du 19 décembre 2002, fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires en matière de positions administratives.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n°99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Le Conseil des Ministres entendu.

Décète :

CHAPITRE I : DE L'ACTIVITE

Article 1 : L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce régulièrement les fonctions de l'un des emplois correspondants à son grade.

Article 2 : Sont assimilées à la position d'activité, les situations suivantes :

Congé Annuel,
Congé de Maladie,
Congé de Maternité,
Congé de Formation,
Congé d'Expectative,

Congé d'Intérêt Public,
Congé de circonstance,
Congé spécial,
Mission Officielle,

Article 3 : Le congé est une période d'interruption provisoire du service effectif pour un motif d'intérêt personnel ou public.

1. Le Congé Annuel

Article 4 : Le congé annuel est une période de repos accordé chaque année, après service fait à raison de 30 jours pour onze (11) mois d'activité.

Il est accordé dans la période du 1er juillet au 30 septembre par décision :

- du Ministre pour le Département Ministériel
- du Secrétaire d'Etat pour le Secrétariat d'Etat ;
- du Gouverneur pour le Gouvernorat ;
- du Préfet pour la Préfecture ;
- du Maire pour la Commune.

Article 5 : Durant la période de congé annuel, le fonctionnaire conserve la totalité de ses droits à rémunération.

2. Le Congé de Maladie

Article 6 : Le congé de maladie couvre toute la période d'interruption de service pour raison de santé.

Article 7 : La mise en congé de maladie est subordonnée à la production d'un certificat médical.

Article 8 : Jusqu'à deux (2) mois, le Chef de Département utilisateur est habilité à accorder une autorisation d'absence pour raison de santé.

Au delà de deux mois d'interruption de service pour raison de santé, le chef de service concerné saisit le Ministre chargé de la Fonction Publique qui est seul habilité à accorder un congé de maladie.

Article 9 : Si dès l'origine, ou du fait de prolongations successives, l'interruption de service pour raison de santé doit entraîner une absence excédant quatre (4) mois, le Ministre chargé de la Fonction Publique saisit obligatoirement le conseil de santé.

Article 10 : Lorsque l'interruption de service pour raison de santé excède quatre mois, le fonctionnaire est placé, après avis du Conseil de santé, en congé de maladie de longue durée. La durée maximale du congé de maladie de longue durée ne peut excéder trois années.

Article 11 : Durant son congé de maladie et dans la limite de dix huit (18) mois, le fonctionnaire conserve la totalité de sa rémunération ainsi que ses allocations et indemnités à caractère familial et social.

Article 12 : Lorsque l'interruption de service pour raison de santé excède dix huit mois consécutifs, le Ministre chargé de la Fonction Publique saisit obligatoirement la Commission Nationale de Gestion des Carrières en vue de statuer sur le cas du fonctionnaire concerné.

Article 13 : La Commission Nationale de Gestion des Carrières, après examen du dossier médical de l'intéressé peut décider :

Soit de sa mise en congé de convalescence, sans que la durée de cette convalescence ne puisse excéder six (6) mois.
- soit de la prolongation de son congé de maladie dont la durée ne doit excéder dix huit (18) mois.

Article 14 : Si à l'échéance du congé de convalescence, le fonctionnaire concerné n'est pas à même de reprendre ses activités, il est placé en congé de maladie de longue durée sans que la durée cumulée de ses congés de maladie de longue durée et de convalescence n'excède trois ans.

Article 15 : A l'expiration des droits à congé de maladie de longue durée, la Commission Nationale de Gestion des Carrières se réunit pour statuer définitivement sur la situation du fonctionnaire concerné. Selon ses aptitudes, le fonctionnaires est :

- soit reclassé dans un corps lui permettant un emploi administratif;
- soit admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite ;
- soit licencié dans ce cas, il bénéficie de ses droits de licenciement.

Article 16 : Les modalités pratiques d'application des dispositions du présent décret relatives aux congés de maladies seront précisées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

3. Le Congé de Maternité

Article 17 : La femme fonctionnaire, à l'occasion de son accouchement, a droit à un congé de maternité. La durée du congé de maternité est de trois (3) mois consécutifs.

Article 18 : Le congé de maternité est accordé sur présentation d'un certificat de grossesse délivré par un médecin ou une sage femme agréée.
Ce certificat doit préciser la date probable d'accouchement

Article 19 : Le congé de maternité est accordé un mois au plus tôt avant la date probable d'accouchement par décision :

- du Ministre pour le département Ministeriel ;
- du Secrétaire d'Etat pour le secrétariat d'Etat ;
- du Gouverneur pour le Gouvernorat ;
- du Préfet pour la Préfecture ;
- du Maire pour la Commune.

Article 20 : Pendant la durée de son congé de maternité, la femme fonctionnaire perçoit la totalité de sa rémunération, de ses avantages et accessoires.

Article 21 : La décision de mise en congé de maternité donne droit au paiement à l'avance de la totalité de la rémunération des trois mois de congé.

4. Le congé de Formation

Article 22 : Le congé de formation couvre toutes les interruptions de service motivées par le suivi d'une formation ou d'un perfectionnement.

Article 23 : Le congé de formation est accordé au fonctionnaire pour effectuer des études ou un stage de perfectionnement professionnel, soit en Guinée, soit à l'étranger.

Le congé de formation est accordé obligatoirement par décision du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur demande motivée du chef de Département utilisateur.

Article 24 : Il est mis fin d'office au congé de formation si le bénéficiaire est exclu de l'institution de formation.

Article 25 : Le fonctionnaire en congé de formation conserve la totalité de sa rémunération, de ses avantages et accessoires.

Toutefois, lorsque son emploi est déclaré vacant, le fonctionnaire perd le bénéfice des primes et indemnités attachés à la fonction occupée. Lorsque la formation ou le perfectionnement s'effectue à l'étranger, il est soumis au régime financier précisé par décision de mise en congé de formation.

Article 26 : Lorsque le congé de formation excède neuf (9) mois, l'emploi occupé peut être assuré par un intérimaire A la fin de la formation ou du perfectionnement le fonctionnaire est d'office réaffecté à son emploi antérieur.

5. Le Congé d'Expectative

Article 27 : Le congé d'expectative couvre les situations d'attente d'affectation, non imputable au fonctionnaire.

Article 28 : Le fonctionnaire dont l'emploi a été déclaré vacant suite à un congé de maladie ou à une période de suspension, de détachement ou de disponibilité et qui doit rester en attente de réaffectation faute d'un nouvel emploi vacant est mis d'office en congé d'expectative.

Article 29 : Le congé d'expectative est prolongé jusqu'à ce que le fonctionnaire reçoive une nouvelle affectation.

Le fonctionnaire en congé d'expectative a priorité pour occuper les emplois vacants. L'administration ne peut en aucun cas, faire attendre cette nouvelle affectation plus d'un an.

Article 30 : Le congé d'expectative est accordé au fonctionnaire par le Ministre chargé de la Fonction Publique après avis du chef de Département utilisateur.

Le fonctionnaire en congé d'expectative est affecté par ordre auprès du Ministre chargé de la Fonction Publique et reste, à tout moment, à la disposition de l'administration.

Article 31 : En position de congé d'expectative, le fonctionnaire perçoit la totalité de sa rémunération, ses indemnités et allocations familiales. Le fonctionnaire en position de congé d'expectative ne perçoit pas de prime de fonction.

6. Le congé d'Intérêt Public

Article 32 : Le congé d'intérêt public couvre les interruptions de service justifiées par :

- l'exercice de fonctions publiques électives compatibles avec l'occupation normale de l'emploi, pendant la durée des sessions;
- la participation autorisée à une manifestation officielle nationale ou internationale ;
- la participation à un congrès ou à une formation syndicale, pour le représentant d'un syndicat de fonctionnaire ;

La durée cumulée du congé d'intérêt public ne peut excéder trois mois par année.

Article 33 : Le fonctionnaire bénéficie de droit d'un congé d'intérêt public pour exercer des fonctions publiques électives compatibles avec l'occupation normale de son emploi.

Article 34 : Le congé d'intérêt public est accordé au fonctionnaire au vu d'une pièce officielle justifiant le motif et la durée de l'interruption de service.

Il est accordé par décision du Ministre chargé de la Fonction Publique sur demande motivée du chef de Département utilisateur.

Article 35 : En position de congé d'intérêt public, le fonctionnaire continue de percevoir la totalité de sa rémunération, ses avantages et accessoires.

7. Le congé de Circonstance

Article 36 : Le congé de circonstance couvre une interruption de service justifiée par un événement à caractère familial, tel que le mariage du fonctionnaire, la naissance d'un enfant légitime, le décès du conjoint, le mariage ou le décès d'un ascendant ou descendant en ligne directe, le mariage ou le décès d'un frère ou d'une sœur, le décès d'un oncle ou d'une tante.

La durée cumulée de congé de circonstance ne peut excéder trente (30) jours ouvrables par an. Le congé de circonstance peut être refusé si l'intérêt du service l'exige.

Article 37 : Le congé de circonstance est accordé sur demande du fonctionnaire, formulée préalablement à la survenance de l'événement qui le justifie, sauf en cas de décès.

Article 38 : Le congé de circonstance est accordé par le chef du Département utilisateur.

Article 39 : Le fonctionnaire en congé de circonstance perçoit la totalité de sa rémunération, ses avantages et accessoires.

8. Le Congé spécial

Article 40 : Le congé spécial couvre la période d'interruption de service exceptionnelle, justifiée par des motifs personnels du fonctionnaire. Il ne peut excéder un mois par an. Il peut être refusé dans l'intérêt du service.

Article 41 : Le congé spécial est accordé dans les situations suivantes :

- pèlerinage aux lieux saints de l'Islam ;
- pèlerinage aux lieux saints du christianisme ;
- autres motifs personnels exceptionnellement justifiés.

Article 42 : Pendant la durée du congé spécial, le fonctionnaire perçoit la totalité de sa rémunération, ses avantages et accessoires.

Article 43 : Le congé spécial est accordé par le chef du Département utilisateur.

CHAPITRE II : LE DETACHEMENT

Article 44 : Le détachement est la position du fonctionnaire, autorisé à suspendre son service pour occuper, temporairement et dans l'intérêt public, un mandat public ou un emploi non prévu par les administrations de l'Etat.

Article 45 : Lorsque l'un des organisme ou institutions visés à l'article 54 du Statut Général des Fonctionnaires désire obtenir le détachement d'un fonctionnaire, il en fait la demande auprès du chef du Département utilisateur.

Cette demande, pour pouvoir être prise en considération, doit préciser les fonctions que le fonctionnaire détaché sera appelé à exercer, les qualifications que requièrent ces fonctions, la durée du détachement et les conditions d'emploi du fonctionnaire.

Le détachement est prononcé par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur la base du dossier transmis par le Département utilisateur.

Article 46 : Le fonctionnaire détaché est placé sous le contrôle administratif du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 47 : Pour un suivi régulier de la carrière du fonctionnaire détaché, l'organisme ou l'institution de détachement fournit chaque année et à la fin du détachement, un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire.

Article 48 : Le fonctionnaire détaché est soumis au régime de l'emploi de détachement, notamment en matière de conditions de travail, de rémunération, de discipline et de congé.

Article 49 : La situation du fonctionnaire placé en détachement, est régularisée lors de sa réintégration.

Article 50 : La réintégration à la fin du détachement ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une action disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire.

CHAPITRE III : LA DISPONIBILITE

Article 51 : La disponibilité est la position du fonctionnaire, autorisé pour un motif d'intérêt personnel, à suspendre temporairement ses activités de service.

Article 52 : Le fonctionnaire en disponibilité perd ses droits à la rémunération, à l'avancement et le temps passé dans cette position n'est pas pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite ; à l'exception des conjoints fonctionnaires du personnel des missions diplomatiques et assimilés.

Article 53 : Les Conjointes fonctionnaires du personnel diplomatique et assimilés mis en disponibilité continuent de bénéficier de la totalité du salaire et allocations familiales pendant toute la durée de la mission.

Article 54 : La période de disponibilité n'est pas considérée comme une période d'activité.

Article 55 : Le fonctionnaire mis en disponibilité ne peut se livrer à d'autres activités que celles qui ont motivé sa demande.

Article 56 : le fonctionnaire en disponibilité est placé sous le contrôle administratif du Ministre chargé de la Fonction Publique.

CHAPITRE IV : HORS CADRE

Article 57 : Le hors cadre est la position du fonctionnaire qui, ayant dépassé la durée légale de mise en détachement, tel que prévu par le Statut Général des Fonctionnaires, désire être maintenu dans son service d'affectation hors de son administration d'origine.

Article 58 : Le fonctionnaire ne peut être mis en position hors cadre que si il a accompli au moins quinze (15) années de service effectif dans un emploi conduisant à pension.

Article 59 : Le fonctionnaire en position de détachement, ayant dépassé la durée légale de détachement et n'ayant pas sollicité sa réintégration, est d'office mis en position hors-cadre.

Article 60 : Le fonctionnaire en position hors-cadre perd ses droits à la rémunération, à l'avancement et le temps passé dans cette position n'est pas pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite.

CHAPITRE V : DISPOSITIFS FINALES

Article 61 : Le fonctionnaire mis en détachement, en disponibilité

et en hors-cadre doit, trois (3) mois avant l'expiration de la période considérée, solliciter soit la prolongation de la position, soit sa réintégration.

Article 62 : Les Ministres de la Fonction Publique et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 63 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 19 Décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Decret D/2002/111/PRG/SGG du 19 décembre 2002, fixant les Modalités de notation et d'avancement des fonctionnaires.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n°99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Décrète :

CHAPITRE PREMIER : DE LA NOTATION

Article 1 : Il est attribué chaque année, à tout fonctionnaire, une note qui reflète l'application administrative de son mérite professionnel.

Article 2 : La notation est effectuée selon les dispositions du Statut Général des Fonctionnaires en la matière et notamment les articles 96 à 105.

Article 3 : Le Chef de l'administration intéressée arrête la note sur la base des propositions du chef de service direct du fonctionnaire.

Article 4 : Le Ministre note directement, sans proposition préalable, le Secrétaire Général du Département.

Le Ministre ou le Secrétaire d'Etat note directement, sans proposition préalable :

- les membres de son cabinet
- les chefs de service ;
- les fonctionnaires placés directement sous son autorité.

Il note, sur proposition des chefs de service, tous les fonctionnaires des services centraux et des services rattachés.

Article 5 : Le chef de l'administration régionale note directement, sans proposition préalable :

- les membres de son cabinet ;
- les Préfets de sa région ;
- les fonctionnaires placés directement sous son autorité.

Il note, sur proposition des chefs de service, tous les fonctionnaires des services régionaux, quel que soit le Département Ministériel dont ils relèvent.

Article 6 : Le Gouverneur de la ville de Conakry note directement, sans proposition préalable :

- les chefs des services déconcentrés de l'Etat au niveau de la ville de Conakry ;
- les fonctionnaires de l'Etat placés directement sous son autorité.

Il note, sur proposition des chefs de service, tous les fonctionnaires des services de l'Etat pour la ville de Conakry, quel que soit le Département Ministériel dont ils relèvent.

Article 7 : Le Préfet note directement, sans proposition préalable :

- les secrétaires généraux de Préfecture ;
- les directeurs préfectoraux ;
- les Sous-Préfets ;
- les fonctionnaires de l'Etat placés directement sous son autorité.

Il note, sur proposition des chefs de service, tous les fonctionnaires des services de l'Etat dans la préfecture, quel que soit le Département Ministériel dont ils relèvent.

Article 8 : Le Sous-Préfet note directement sans proposition préalable :

- les Sous-Préfets Adjoints ;
- les chefs de services déconcentrés sous-préfectoraux.

Article 9 : Le Maire note directement sans proposition préalable, les chefs des services déconcentrés de l'Etat auprès de la commune.

Il note sur proposition des chefs de services, les fonctionnaires de ces services.

Article 10 : Le chef de service direct du fonctionnaire est, selon le cas :

- le Ministre ;
- l'Ambassadeur, pour le personnel diplomatique ou consulaire
- le Directeur National ou équivalent, pour les chefs de division ou, à défaut, les chefs de section de sa direction et pour les fonctionnaires placés directement sous son autorité ;
- le Chef de division ou équivalent, pour les chefs de section de sa division et pour les fonctionnaires directement placés sous son autorité ;
- le chef de section ou équivalent, pour les fonctionnaires affectés dans sa section.

Article 11 : En cas d'empêchement du chef de service direct, la notation est assurée par son adjoint ou à défaut par son supérieur hiérarchique.

Le refus de faire des propositions de note ou de les faire au delà du délai imparti, constitue une faute professionnelle, passible d'une sanction disciplinaire.

Article 12 : La péréquation des notations est fixée ainsi qu'il suit:

- Excellent : au maximum 5% de l'effectif du département, de la Région, de la Préfecture, de la Sous-Préfecture et de la Commune ;
- Très bon : au maximum 15% de l'effectif du Département, de la Région, de la Préfecture, de la Sous-Préfecture et de la Commune ;

Article 13 : Le fonctionnaire noté est tenu de signer son bulletin de notation, après avoir pris connaissance des mentions et appréciations qui y figurent.

Article 14 : Pour le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité de remplir cette formalité, mention expresse en est faite sur son bulletin par le chef de service, qui en indique la raison.

Les cas d'impossibilité sont notamment :

- une mission officielle ;
- une session de formation ou de perfectionnement hors du lieu d'affectation ;
- un congé de toute nature, hors du lieu d'affectation.

Le refus de signer le bulletin constitue une faute passible d'une sanction disciplinaire.

Article 15 : Seule l'autorité investie du pouvoir de notation a la possibilité de réviser les notes proposées.

Les notes abaissées suite à une sanction disciplinaire ne peuvent être révisées.

Article 16 : Le bulletin de notation est versé au dossier individuel du fonctionnaire.

Article 17 : Le Ministre chargé de la Fonction Publique précise le rôle ainsi que les modalités et les délais d'intervention des responsables chargés de la gestion des ressources humaines des différentes administrations dans la procédure de notation.

CHAPITRE II : DE L'AVANCEMENT

Article 18 : L'avancement est l'acte constatant une progression dans la carrière du fonctionnaire. Il comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement s'effectue par voie d'Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 19 : L'avancement d'échelon consiste en l'accession à un échelon supérieur au sein d'un même grade.

L'Avancement d'échelon s'effectue annuellement, en fonction de la note obtenue. Il est d'un ou de plusieurs échelons au sein du grade.

Les mentions Excellent, très Bon, Bon et Passable donnent droit, respectivement, à un avancement de quatre, trois, deux et un échelons. La mention médiocre ne donne droit à aucun avancement.

Article 20 : L'avancement s'effectue de façon continue, d'un grade au grade immédiatement supérieur, à l'intérieur d'une même hiérarchie.

Les mouvements d'avancement de grade sont annuels. L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit du fonctionnaire qui est inscrit au tableau d'avancement. L'avancement de grade peut, en outre, être conditionné par le suivi d'une formation professionnelle.

Article 21 : Les inscriptions au tableau d'avancement sont effectuées par la Commission Nationale de Gestion des Carrières, de Formation et de Perfectionnement de la Fonction Publique.

Article 22 : Les Ministres de la Fonction Publique et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 23 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/112/PRG/SGG du 19 décembre 2002, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;
Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Education Nationale, Conakry, le terrain formant la parcelle n°3 du lot 37 du Plan Cadastral du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 12.079,414 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à la construction du siège du Système Educatif, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1) - Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

2) - L'implantation du Siège du Système Educatif dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/113/PRG/SGG du 19 décembre 2002, Affectant un terrain urbain à usage de Commerce.

Le Président de République ;
Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère du Commerce de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans l'ex-Aéroport de Kankan, Préfecture de Kankan, d'une contenance de 3h00a 00ca.

Article 2 : Ledit terrain, exclusivement destiné à la construction d'un marché régional au compte du Projet Cadre de Promotion des Exportations Agricoles (PCPEA), fera l'objet d'une inscription au plan foncier devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et condi-

tions déterminées ci-dessous :

1) - Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

2) L'implantation du Marché dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/114/PRG/SGG du 19 décembre 2002, Attribuant un terrain sub-urbain à usage de service.

Le Président de la République ;
Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est attribué au Centre International d'Echanges de Promotion des Expositions (CIEPEX), le terrain formant la parcelle unique du lot unique du Plan Cadastral de Kagbélén, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 25ha 28a 98ca

Article 2 : Ledit terrain, destiné exclusivement à la construction d'un parc des expositions et du marché d'intérêt national, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1) Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances, d'une redevance fixe d'un montant de 250.000. FG ;

2) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret ;

3) L'implantation du parc dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/115/PRG/SGG du 19 décembre 2002, portant cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;
Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : les héritiers de feu Mamadou Sylla, représentés par Monsieur Oumar Sylla représentant Commercial, demeurant à Bamako-Coura (Bamako), République du Mali, sont autorisés à céder tous leurs droits d'usage existants sur terrain bâti formant une parcelle sise dans le Plan Cadastral de Coléah, Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 1.879,840 mètres carrés, à Monsieur El Hadj Mohamed Cissé, commerçant demeurant au quartier Yimbaya, Commune de Matoto, Conakry.

Article 2 : Les héritiers de feu Mamadou Sylla, verseront à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, un droit de Timbres aux taux en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2002/6529/MEF/SGG du 31 décembre 2002, portant Création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses sur financement IPTE relatives à l'aménagement des villages des pêcheurs, il est créé une régie d'avance d'un montant de 1.500.000.000 de francs Guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses prévues au budget d'investissements de l'Etat, Exercice 2002, Titre 5, dans les Chapitres et Articles tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous.

Titre	Chapitre	Article	Libellé	Montant en FG
5	54	11	Etudes	250.000.000
5	54	13	Suspension contrôle des travaux	125.000.000
5	52	99	Autres Aménagements	1.125.000.000
TOTAL				1.500.000.000

Article 3 : Le montant de 1.500.000.000 sera viré par le Comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte n°41-11-410, ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG)

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique ; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces les documents de principes suivants :

. Les contrats dûment approuvés et signés par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances ou son Représentant pour les travaux, fournitures et prestation ayant atteint le seuil de passation des marchés publics ;

. la quittance de versement au Trésor Public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur ;

Article 5 : Le renouvellement de la régie ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 2002
P/LE MINISTRE P.P
LE SECRETAIRE GENERAL

EL HADJ AMADOU SOW

Arrêté A/2002/6530/MEF/SGG du 31 décembre 2002, portant nomination de régisseurs d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Messieurs Karamoko Souleymane Bangoura, matricule n° 196862 G, inspecteur des services financiers et comptables, DAAF du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture et ; Ibrahima Sory Sylla Matricule n° 193924 T, Chef du Projet Aménagement village de Pêcheur, sont nommés respectivement Es qualité de régisseur titulaire et régisseur suppléant de la régie d'avance accordée au Projet.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses prévues au budget d'investissements de l'Etat, exercice 2002, titre 5, dans les chapitres et articles tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous.

Titre	Chapitre	Article	Libellé	Montant en FG
5	54	11	Etudes	250.000.000
5	54	13	Suspension contrôle des travaux	125.000.000
5	52	99	Autres Aménagements	1.125.000.000
TOTAL				1.500.000.000

Article 3 : Le montant de 1.500.000.000 sera viré par le Comptable de Rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte n°41-11-410, ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG)

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique ; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces les documents de principes suivants :

. Les contrats dûment approuvés et signés par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances ou son Représentant

pour les travaux, fournitures et prestations ayant atteint le seuil de passation des marchés publics ;

. la quittance de versement au Trésor Public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur ;

Article 5 : Le renouvellement de la régie ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 2002
P/LE MINISTRE P.P
LE SECRETAIRE GENERAL

EL HADJ AMADOU SOW

PARTIES NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Sékou Menton Camara géomètre expert agréé aux bornages ci-après:

1/-le 20-08-02 à 10h pour la parcelle 5 lot 31 de Rogbanè suite à la requête de Habibatu Bah.

2/-le 20-01-03 à 8h pour la concession sise à Dabompa suite à la requête de Alpha Ibrahima Bah.

3/-le 20-01-03 à 10h pour la parcelle sise à Kiroty suite à la requête de Mohamed Kaba.

4/- le 21-01-03 à 8h pour la parcelle sise à yattaya V. (Rest) suite à la requête de Cécé Joseph Haba.

5/-le 21-01-03 à 10h pour la parcelle sise à Yattaya V.(Rest) suite à la requête de Saa Yalondé Camara Pascal.

6/-le 22-01-03 à 8h pour la parcelle 1 du lot 14 Kountia - Sud suite à la requête de Mamadou Barry.

7/-le 22-01-03 à 8h pour les parcelles 44 et 49 lot îlot 5 de Lambanyi suite à la requête de Mamadou Barry.

8/- le 23-01-03 à 8h pour la parcelle sise à Kassoyah-village suite à la requête de Amadou Diogo Diallo.

9/-le 23-01-03 à 10h pour les parcelles 2 et 2 bis lot 3 de sanoya-textile suite à la requête de Sékou Kaba et djata Keïta

10/- le 24-01-03 à 8h pour la parcelle sise à Kobayah-village suite à la requête de Thierno Sadou Diallo.

11/- le 24-01-03 à 10h pour les parcelles 1,2,3 et 4 lot 22 et les parcelles 15 et 16 lot 14 de Ansoumaniah suite à la requête de Elhadj Madiou Diallo.

12/- le 25-01-03 à 8h pour la parcelle sise à kasonyah village suite à la requête de Ibrahima Telly Bah.

13/- le 25-01-03 à 10h pour la concession sise à Nongo village suite à la requête de Youssouf Soumah.

14/- le 28-01-03 à 8h pour la parcelle 61 bis lot 6 de Coléah suite à la requête de Mamadou Aliou Diallo.

15/- le 28-01-03 à 10h pour la plantation sise à Somaya Lontonkhouré suite à la requête de Amadou Tidiane Diallo.

16/- le 09-02-03 à 8h pour la parcelle 3 lot 1 de Sangoyah - Sud suite à la requête de Thierno Souleymane Bah. les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur sites, au cabinet ou dans les quartiers et commune concernés.

Sékou Menton CAMARA

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P 2250 Conakry, Gbessia Cité 2, tél (0) 11-21-41-89, au bornage ci-après:

1°) Sur requête de Monsieur Mamadi Condé, la parcelle 6 du lot 5 bis de Matoto le vendredi 21 mars à 10 heures et jours suivants.

2°) Sur requête de la Défense Nationale, la parcelle 2 du lot 40 bis de Taouyah le vendredi 21 mars à 12 heures et jours suivants.

3°) Sur requête de Monsieur Idrissa Keita, une parcelle sise dans le Domaine Public Maritime de Gbessia, le vendredi 21 mars à 13 heures et jours suivants.

4°) Sur requête de Mafoudia Soumah et de Aissata Soumah, une parcelle sise dans le Domaine Public Maritime de Gbessia - port, le vendredi 28 mars à 10 heures et jours suivants.

5°) Sur requête de Monsieur Kaba Laye, une parcelle 29 du lot 8 du Plan Cadastral de Kaporo, le vendredi 28 mars à 12 heures et jours suivants.

6°) Sur requête de Monsieur Kaba Laye, une parcelle 10 du lot 11 du Plan Cadastral de Yimbaya - école, le vendredi 28 mars à 13 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETT, dans les Mairies de Matoto, Ratoma, et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly CAMARA

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé BP.3456 Tel. 42 /10 / 66 36 01 à compter du 26 mars 2003, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, aux levés topographiques ci-après :

1) Sur requête de Monsieur Manguet Frédéric Youla, de la parcelle 2 lot 2 de Coléah.

2) Sur requête de Monsieur Mamadoubba Cissé, de la parcelle C de l'aménagement de Madina.

3) Sur requête de Madame Charlotte Curtis, de la parcelle du DPM de Kipé.

4) Sur requête de Robert Traoré, Moïse Traoré et Adrienne Traoré, des parcelles 13 et 14 lot 2 de Kissosso-PNUD.

5) Sur requête de Madame Aïssata Ester Keïta, des parcelles 41-34-33-35 lot 8 de Koloma.

6) Sur requête de Monsieur Emmanuel Cécé Laham, des parcelles 25-26 et 26 bis lot 3 de Tilépoulou N'Zérékoré.

7) Sur requête de Monsieur Emmanuel Cécé Laham, de la parcelle 6 lot 48 de Homia Koly Préfecture de Lola.

8) Sur requête de Monsieur Sékou Amadou Dramé et fils, d'une parcelle sise à Yimbayah Ecole.

9) Sur requête de Monsieur Mohamed Sylla des parcelles 3-5-6 et 8 lot 29 de Sonfonia Bonfi.

10) Sur requête de Mouctar Touré et Nady Conté, d'une parcelle sise à Kobayah.

11) Sur requête de Elhadj Abou Camara, d'une parcelle abritant le Groupe scolaire de Dabompa.

12) Sur requête de Madame Camara née N'Sira Fofana, de la parcelle 1 lot 1 de Madina.

13) Sur requête de Dr. Ibrahima Camara, de la parcelle 8 lot 19 de Rogbané.

14) Sur requête de Monsieur Dah Momo Cissé, d'une parcelle sise à Tombolia Secteur Kokoma.

15) Sur requête de Monsieur Naby Laye Camara, de la parcelle 14 lot 16 de Lambanyi II (Kobayah).

16) Sur requête de Monsieur Mohamed Nimaga, de la parcelle 2 lot 4 de Gbessia-Nord.

17) Sur requête de Thierno Amadou Diallo et Mamadou Dian Diallo, d'une parcelle sise à Dabompa.

18) Sur requête de Monsieur Prince Macauley d'une parcelle sise à Dixinn Foulah.

19) Sur requête de Madame Delphine Benjamin, d'une parcelle sise à Dixinn Foulah.

20) Sur requête de Monsieur Amadou Camara, de la parcelle 4 lot 8 de Kaporo.

21) Sur requête de Monsieur Mohamed Camara, d'une parcelle sise à Kobayah.

22) Sur requête de Monsieur Mohamde Camara, d'une parcelle sise à Sonfonia-Centre.

23. Sur requête de Monsieur Mohamed Camara, d'une parcelle sise à Yattayah.

24) Sur requête de Monsieur Laye Camara, d'une parcelle sise à Kaporo-rail.

25) Sur requête de Monsieur Cissé Baba, de la parcelle 931 lot 23 de Lambandji.

26. Sur requête de Monsieur Sékou Amadou Sylla, d'une parcelle sise à Belle-vue.

27. Sur requête de Monsieur Emile André Bomboh, d'un domaine agricole sis à Foma (Tabili) S/P Mambia.
28. Sur requête de Madame Hawa Sako Keïta, de la parcelle 12 lot 7 de Nongo 2 (suite).
29. Sur requête de Monsieur Youssouf Thiam, d'une parcelle sise DPM de Ratoma.
30. Sur requête de Monsieur Mamadou Abdoulaye Diallo, des parcelles 214-215-216-217 lot 16 de Lambandji.
31. Sur requête de Dr. Antoinette Helal, de la parcelle 15 lot 84 bis de Nongo 2.
32. Sur requête de Monsieur Amara Bangoura de la parcelle A sise au DPM de Camayenne.
33. Sur requête de Monsieur Amara Bangoura, de la parcelle B sise au DPM de Camayenne.
34. Sur requête de Monsieur Mamadou Mouctar Diallo de la parcelle 2 lot 10 restructuration de Kissosso Sud-Est.

35. Sur requête de Monsieur Tidiane Traoré, des parcelles 1 et 3 lot 37 de Carrière Centre-Conakry 2.
36. Sur requête de Monsieur Yacouba Fofana, de la parcelle 2 lot 13 de Tombolia Sud.
37. Sur requête de Madame Jeanette Marie Louise Fernandez, de la parcelle 19 lot 23 de Taouyah-Cité Conakry, 2
38. Sur requête de Madame Diallo Rouguiatou, du morcellement de la parcelle 2 lot 40 bis de Taouyah-Minière.
39. Sur requête de Madame Mariama Aribot, de la parcelle 17 lot 37 de Nongo II.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes.

Saa Benjamin Sandouno.

ERRATUM

Dans le J.O n°21 du 10 novembre 2002, une erreur d'omission s'est glissée dans l'avis de bornage de Mr Sékou Menton Camara géomètre expert agréé notamment dans le n°4 de sa liste :

Au lieu de : 4- le 13 -11 - 02 à 8h pour les plantations sises à Bentouraya - village suite aux requêtes de Amadou Ninguélandé Diallo.

Lire :

4- le 13- 11- 02 à 8 h pour les plantations sises à Bentouraya-village suite aux requêtes de Amadou Ninguélandé Diallo, Amadou Diogo Diallo, Amadou Sadio Diallo et Mamadou II Diallo.

Le reste sans changement.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro double : 1500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/116/PRG/SGG du 19 décembre 2002, transférant un terrain urbain à usage d'Habitation. 18

Décret D/2002/118/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de la société UNICO. 18

Décret D/119/PRG/SGG du 19 décembre 2002, adoptant la lettre de politique de Développement de l'Artisanat en République de Guinée. 18

Décret D/2002/120/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant Création d'un Comité National pour l'OHADA. 18

Décret D/2002/121/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant Dissolution de l'Office de Commerce et de Ravitaillement (OCR) 19

Décret D/2002/122/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant création, attributions et organisation de la Commission Nationale de Biologie Médicale (CNBM). 19

Décret D/2002/124/PRG/SGG du 20 décembre 2002, attribuant un Terrain urbain à usage d'habitation. 20

Décret D/2002/125/PRG/SGG du 20 décembre 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 20

Décret D/2002/126/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de l'Entreprise Nationale "DIVERMA". 20

Décret D/2002/127/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de la Société Générale des Transports de Guinée (SOGETRAG). 21

Décret D/2002/128/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de l'Atelier de Production de Pierres à Lécher "APILEC" 21

Décret D/2002/129/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de l'Entreprise Guinéenne de Fabrication de matériaux de Construction (EGUIMAT) 21

Décret D/2002/130/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant nomination des membres titulaires et des membres suppléants du Comité de Réflexion Stratégique sur le désengagement de l'Etat. 21

Décret D/2002/131/PRG/SGG du 31 décembre 2002, convocant une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale. 22

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Arrêté A/2002/6575/MTPT/SGG du 31 décembre 2002, portant désignation du Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier. 22

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Arrêté A/2002/6523/MAE/CAB/SGG du 31 décembre 2002, relatif à la mise à disposition du centre semencier de Kilissi à une coopérative. 22

Ministère de la Justice

Arrêté A/2002/6434/MJ/CAB/SGG du 19 décembre 2002, portant agrément à la Profession d'Huissier de Justice. 22

Secrétariat d'Etat à la Coopération

Arrêté A/2002/6418/SEC/DNC/SPF du 18 décembre 2002, portant nomination d'un coordonnateur/régisseur. 23

arrêté A/2002/6436/SEC/DNC/SPF du 19 décembre 2002, portant nomination d'un comptable. 23

Partie non Officielle

Avis de Bornage 24

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/116/PRG/SGG du 19 décembre 2002, transférant un terrain urbain à usage d'Habitation.

Le Président de la République ;
Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n°2001/064/MUH/CAB du 9 janvier, portant validation de l'arrêté n°3593/MAT/85 du 6 avril 1985, accordant aux Héritiers de feu Mamadou Sylla, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Coléah, Conakry, d'une contenance de 2.079 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré à Monsieur El hadj Mohamed Cissé, commerçant, demeurant au quartier Yimbaya, Commune de Matoto, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain bâti formant une parcelle sise dans le Plan Cadastral de Coléah, Commune de Matam, Conakry, d'une contenance 1.879,840 mètres carrés.

Article 3 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 4 : Cette autorisation reste soumise au paiement à la caisse du Service Financier, du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG.

Article 5 : Le non respect de la condition déterminée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/118/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de la société UNICO.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : La Société Anonyme << Usines Nouvelles pour l'Industrie et le Commerce >> dénommée (UNICO) est dissoute.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa signature et

sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/119/PRG/SGG du 20 décembre 2002, adoptant la Lettre de Politique de Développement de l'Artisanat en République de Guinée.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : La Lettre Politique de Développement de l'Artisanat, en abrégé LPD ART, est adoptée comme politique de développement sectoriel dans le domaine de l'artisanat en République de Guinée.

Article 2 : Le Ministre en charge de l'Artisanat est chargé d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la LPD ART.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/120/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant création d'un Comité National pour l'OHADA.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Il est institué auprès du Ministère de la Justice, un Comité National pour le fonctionnement de l'OHADA en Guinée.

Article 2 : Le Comité National a pour missions de :

- Examiner les projets d'actes uniformes et autres textes de l'OHADA afin d'élaborer des propositions au nom de la Guinée, à transmettre au Secrétariat Permanent de l'OHADA.

- Elaborer les projets tendant à amender les textes de l'OHADA que la Guinée pourrait soumettre au Secrétariat Permanent pour examen par les autres Etats Membres.

- Animer les conférences, séminaires, ateliers sur les actes uniformes à l'intention des professionnels du droit et des milieux d'affaires.

Article 3 : Le Comité National, présidé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, comprend les membres suivants :

- . Le Conseiller Juridique du Président de la République ou son représentant,
- . Un représentant du Premier Ministre,
- . Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
- . Un représentant du Ministère du Plan et de la Coopération,
- . Un représentant du Ministère de l'Industrie, et des PME,
- . Un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- . Un représentant du Ministère du Transport,
- . Un représentant du Ministère du Travail,
- . Un représentant du Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement,

. L'Agent Judiciaire de l'Etat ou son représentant,
 . L'Inspecteur Général des Services Judiciaires ou son représentant,
 . Le Directeur du Centre de Formation et de Documentation Judiciaire ou son représentant,
 . Le Directeur National de la Législation et des Affaires Judiciaires ou son représentant,
 . Un représentant de la Cour Suprême,
 . Le Président du Tribunal du Travail ou son représentant,
 . Un Premier Président de Cour d'appel ou son représentant,
 . Un Président de Tribunal de Première Instance ou son représentant,
 . Un représentant des Juges de Paix,
 . Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant,
 . Le Président de la Chambre des Notaires ou son représentant,
 . Le Président de la Chambre des Huissiers de Justice ou son représentant,
 . Le Président de l'Ordre des Experts comptables ou son représentant,
 . Le Président de la Chambre Nationale des Commissaires Priseurs ou son représentant,
 . Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industries et d'Artisanat de Guinée ou son représentant,
 . Le Président de l'Association Professionnelle des Banques ou son représentant,
 . Le Doyen de la Faculté de droit ou son représentant,
 . Un représentant du patronat,
 . Un représentant des syndicats,
 . Le Secrétaire Général de la Chambre d'Arbitrage de Guinée ou son représentant.

Article 4 : La liste des membres du Comité National est non exhaustive, dans la mesure où conformément à l'article 2 du traité de l'OHADA, le Conseil des Ministres de l'OHADA peut étendre l'harmonisation du droit des affaires à toute autre matière.

Article 5 : Le Secrétariat du Comité National est assuré par la Direction de la Législation et des Affaires Judiciaires du Ministère de la Justice qui assure la coordination de ce comité.

Article 6 : Le Comité National fonctionnera dans le cadre de commissions de travail spécifique, qui seront créées en fonction des projets d'actes uniformes à examiner.

Article 7 : Le Comité National désignera le Président et le rapporteur de chaque commission de travail.

Article 8 : Les tâches des membres du Comité National ne donneront pas lieu à rémunération.

Article 9 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/121/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de l'Office de Commerce et de Ravitaillement (OCR)

Le Président de la République ;
 Décrète :

Article 1 : L'entreprise publique dénommée << Office de Commerce et de Ravitaillement >> (ORC) est dissoute.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3 : Le Présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures Contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/122/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant Création, Attributions et Organisation de la Commission Nationale de Biologie Médicale (CNBM).

Le Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une Commission Nationale de Biologie Médicale (CNBM) placée sous la tutelle du Ministère chargé de la Santé.

Article 2 : La Commission Nationale de Biologie Médicale est un organe consultatif du Ministère chargé de la Santé pour l'élaboration et la mise en oeuvre de la Politique Nationale de Biologie Médicale.

Article 3 : Elle est chargée en particulier d'examiner, de formuler des avis et recommandations scientifiques et techniques sur les aspects socio-économiques, politiques et réglementaires liés à la Biologie Médicale.

Notamment, elle donne des avis et des recommandations sur :

- les demandes d'autorisation de mise sur le marché guinéen des consommables, équipements et matériels de laboratoire d'analyses biomédicales.
- la sélection et la révision de la liste des consommables, équipements et matériels de laboratoire d'analyses biomédicales par niveau et par secteur.
- les caractéristiques des locaux par niveau et par secteur.
- la sélection et la répartition des actes de biologie médicale par niveau et par secteur.
- les normes en matière de répartition du personnel de laboratoire par niveau et par secteur.
- les normes de qualité des actes de biologie médicale.
- les demandes de création des laboratoires d'analyses biomédicales.
- les prix des réactifs, matériels et autres consommables de laboratoire.
- les tarifs des actes d'analyses de biologie médicale.
- l'Institut de biologie appliquée de Kindia.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Les organes de la CNBM sont l'Assemblée Générale et le Secrétariat Permanent.

Article 5 : L'Assemblée Générale est l'organe délibérant de la CNBM. Elle est composée :

- du secrétariat permanent
- des membres du secrétariat permanent

- un représentant du Département Pharmacie de la Faculté de Médecine Pharmacie Odonto Stomatologie
- un représentant de l'Ordre National des Pharmaciens
- un représentant de l'Ordre National des Médecins
- un représentant de l'Association des Techniciens de Laboratoire
- un représentant de l'Institut National de la Santé Publique
- un représentant du Centre National de Transfusion Sanguine
- un représentant de la Direction Nationale de la Santé Publique
- un représentant de la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de Soins
- des personnalités identifiées pour leur compétence désignées par le Ministre chargé de la Santé Publique
- un anathomopathologiste.

Article 6 : Le Secrétariat Permanent est assuré par le Chef de la Section Laboratoire de la Division Etablissements Bio Pharmaceutiques à la Direction Nationale de la Pharmacie et des Laboratoires.

Article 7 : Le Secrétariat Permanent est chargé de l'administration de la CNBM. Il est composé d'un Président et d'un secrétaire tous pharmaciens biologistes ou médecins biologistes spécialisés.

Article 8 : Le Président de la CNBM est désigné parmi les personnalités identifiées pour leur compétence sur Décision du Ministre chargé de la Santé Publique sur proposition du Directeur National de la Pharmacie et des Laboratoires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe le mode de fonctionnement de la CNBM et des différents organes ainsi que du mode de désignation des différents membres.

Les charges relatives au fonctionnement de la CNBM sont imputées au budget du Ministère chargé de la Santé.

Article 10 : Les fonctions de membre de la CNBM ne donnent droit à une rémunération.

Article 11 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/124/PRG/SGG du 20 décembre 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'Habitation.

Le Président de la République ;
Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Hervé Bangoura, demeurant à Conakry, le terrain bâti formant les parcelles n°15 et 15 bis du lot 1 bis du plan cadastral de Rogbané (Restructuration), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 3.58,75 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse

du Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG.

Article 4 : Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/125/PRG/SGG du 20 décembre 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'Habitation.

Le Président de la République ;
Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à la Fondation Internationale de Solidarité Hadja Kadiatou Seth Conté, le terrain formant les parcelles n° 1 et 3, du lot n°14 bis du Plan Cadastral de Coyah-Plateau, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 1.868,06 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1) Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG

2) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret

3) L'implantation du bâtiment dès la première année

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/126/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de l'Entreprise Nationale "DIVERMA".

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : L'entreprise Nationale "DIVERMA" est dissoute.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le Présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/127/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de la Société Générale des Transports de Guinée (SOGETRAG).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : La Société Générale des Transports de Guinée (SOGETRAG) est dissoute.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3 : Le Présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/128/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de l'Atelier de Production de Pierres à Lécher "APILEC"

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : L'entreprise publique dénommée "Atelier de Production de Pierre à Lécher" (APILEC) est dissoute.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3 : Le Présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GÉNÉRAL LANSANA CONTÉ

Décret D/2002/129/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de l'Entreprise Guinéenne de Fabrication de matériaux de Construction (EGUIMAT)

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : L'entreprise Guinéenne de Fabrication de matériaux de Construction (EGUIMAT) est dissoute.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3 : Le Présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/130/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant nomination des Membres Titulaires et des Membres Suppléants du Comité de réflexion stratégique sur le désengagement de l'Etat.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les Cadres ci-dessous sont nommés pour une durée de trois (3) ans, Membres du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat.

Membres titulaires :

- El hadj Thierno Mamadou Cellou Diallo, Ministre conseiller à la Présidence de la République ;
- Monsieur Yomba Kandé, Membre du Conseil Economique et Social ;
- El hadj Amadou Sow, Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur Manga Fodé Touré, Directeur Général Adjoint de la BICIGUI ;
- Monsieur Mohamed Lamine Sylla, Premier Vice-Président de la Chambre de Commerce, Industrie et Artisanat ;
- El hadj Mohamed Noba, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Monsieur Emile Gaillardon, Economiste, Chambre des Mines.

Membres Suppléants :

- Monsieur Ibrahima Fofana, Membre du Conseil Economique et Social ;
- Monsieur Souleymane Yéléta Diallo, Directeur National du Portefeuille de l'Etat.
- Monsieur Boubacar Keïta, Directeur Général Adjoint de la Banque Islamique de Guinée (BIG).
- Monsieur Thierno Moussa Diallo, Secrétaire Général Adjoint de la Chambre de Commerce, Industrie et Artisanat ;
- El hadj Nouhou Cissé, Chambre d'Agriculture ;
- Monsieur Is-haga Cissé, Agent Administratif, Chambre des Mines.

Article 2 : El hadj Thierno Mamadou Cellou Diallo, Ministre Conseiller à la Présidence de la République, Membre titulaire du Comité, est nommé Président du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat.

Article 3 : Le Ministère assurant la tutelle technique de chaque entreprise concernée est représenté par son Secrétaire Général en qualité de Membre Titulaire ou, le cas échéant, par un Conseiller Technique en tant que Membre Suppléant.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/131/PRG/SGG du 31 décembre 2002, convoquant une Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire à compter du 10 janvier 2003 à 10 heures, à l'effet d'examiner la Loi des Finances 2003.

Article 2 : Cette session sera close, au plus tard, le soixantième jour suivant le 10 janvier 2003, conformément aux dispositions de l'article 61, alinéa 3 de la Loi Fondamentale.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté A/2002/6575/MTPT/SGG du 31 décembre 2002, portant désignation du Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont désignés Membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier (F.E.R).

- Mr. Moussagbé Camara, Chef de Cabinet du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Dr. Ahmadou Gueye, Directeur National de l'Entretien Routier, Représentant du Ministère en charge des Travaux Publics ;
- Mr. Madikaba Camara, Conseiller du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Mr. Mamadou Bano Sow, Directeur National des Transports Terrestres, Représentant du Ministère chargé des Transports ;
- Mr. Sékou Amadou Cissé, Chef de Division Planification et Aménagement du Territoire au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Mr. Alhassane Aminata Touré, Directeur National du Génie Rural au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Mr. Souleymane Cissé, Président de l'Union Nationale des Transports Routiers de Guinée (UNTRG) ;
- Elhadj Thierno Souleymane Baldé, Secrétaire Général de la Fédération Syndicale Professionnelle Nationale des Transports et de la Fédération Syndicale Professionnelle Nationale des Transports et de la Mécanique Générale, représentant le Syndicat des Chauffeurs Routiers ;
- Elhadj Nouhou Cissé, Membre Consulaire de la Chambre

d'Agriculture de Guinée (C.A.G) ;

- Mr. Mohamed Lamine Sylla, Membre du Conseil National du Secteur Privé Guinéen (CNSPG), Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Guinée ;

- Mr. Bénogo Condé, Secrétaire Général de la Fédération Patronale du Bâtiment et des Travaux Publics, représentant le Conseil National du Patronat.

Article 2 : Le Conseil d'Administration du FER est nommé pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 2002
Cellou Dalein Diallo

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/2002/6523/MAE/CAB/SGG du 31 décembre 2002, relatif à la mise à disposition du centre semencier de Kilissi à une coopérative.

Le Ministre ;

Arrête :

Arrête 1 : Il est mis à la disposition de la Coopération de Production et de Distribution de Semences et Plants (COPROSEM), le Centre de Production et de Conditionnement des Semences de Kilissi (CCS/Kissi) pour mener ses activités de production et commercialisation de semences certifiées.

Article 2 : La COPROSEM a charge d'utiliser toutes les installations et toutes les parcelles relevant du Centre et d'assurer l'approvisionnement des proximités des petits producteurs en semences certifiées.

Article 3 : La COPROSEM doit collaborer avec tout organisme (national ou international) ou toute Institution pour une fourniture appropriée des semences au besoin.

Article 4 : La COPROSEM a obligation de travailler avec les services techniques de l'Agriculture pour le contrôle de qualité permettant une position de semences aux normes internationales exigées pour l'exportation.

Article 5 : La COPROSEM doit produire après les deux premières années un bilan positif, condition pour la continuité de ses activités.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 2002
Jean Paul SARR

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/2002/6434/MJ/CAB/SGG du 19 décembre 2002, portant agrément à la Profession d'Huissier de Justice.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Arrête :

Article 1 : Maître Mahawa Condé, huissier de justice, est autorisée à exercer la profession d'huissier dans le ressort de la Cour d'appel de Conakry avec résidence à Conakry.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressée est tenue de prêter le serment prévu par la Loi et de verser pour être admis au serment professionnel une caution de Cent Mille (100.000) francs guinéens au Trésor Public.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 décembre 2002
Le Ministre
Abou Camara

SECRETARIAT D'ETAT A LA COOPERATION

Arrêté A/2002/6418/SEC/DNC/SPF du 18 décembre 2002, portant nomination d'un coordonnateur/régisseur.

Le Secrétaire d'Etat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Lamine Touré, matricule 150782 D administrateur civil, Chef de la Division Union Européenne/Afrique, Caraïbe et Pacifique (UE/ACP) est nommé Coordonnateur/Régisseur du Programme d'Appui à l'Ordonnateur National (PAON).

Article 2 : L'intéressé demeure pendant la durée du Projet 8 ACP/GUI/046, placé sous la Tutelle Administrative de la Direction Nationale de la Coopération, Maître d'oeuvre.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat d'Etat à la Coopération, Exercice 2002.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 décembre 2002
Le Secrétaire d'Etat
Mory Kaba

arrêté A/2002/6436/SEC/DNC/SPF du 19 décembre 2002, portant nomination d'un comptable.

Le Secrétaire d'Etat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Abdoulaye Diakité matricule 160821V inspecteur des Services financiers et comptables en service à la Direction Nationale de la Coopération est nommé Comptable du Programme d'Appui à l'Ordonnateur National (PAON).

Article 2 : L'intéressé demeure pendant la durée du Projet 8 ACP/GUI/046, placé sous la Tutelle administrative de la Direction Nationale de la Coopération, Maître d'oeuvre.

Article 3 : la dépense est imputable au budget du Secrétariat d'Etat à la Coopération, Exercice 2002.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2002
Le Secrétaire d'Etat
Mory Kaba

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou ; géomètre expert agréé
Tél: 011 25 50 B.P. : 030 B.P 177 Kipé / Conakry, le lundi 24 / 02 / 2003 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. Des concessions sises à Kaporo-Démoudoula et à Taouyah, suite à une requête de Mr. Mohamed Lamine Camara.

2. Des parcelles n°8, n°9 et n°10 du lot 40 bis de Kaporo, suite à une requête de Elhadj Chérif Abdourahim.

3. De la concession bâtie sise à Hamdallaye I secteur 3, suite à une requête de Mr. Abdoul Karim Kaba.

4. Des concessions sises à Kipé, Kobayah et à Lambandji, suite à une requête de Mr. Diallo Ibrahima.

5. De la concession bâtie sise à Lambandji secteur Kinifi, suite à une requête de Mr. Diallo Boubacar.

6. De la concession sise à Bentourayah - Sud/ secteur village, suite à une requête de Elhadj Mamadou Oury Baldé.

7. De la concession bâtie sise à Fassia II / Sanoyah/ Coyah suite à une requête de la succession feu Elhadj Ibrahima Soumah.

8. De la parcelle n° 17 du lot 78 de yattayah (Zone de recasement), suite à une requête de Mr. Zaou Guilavogui.

9. De la parcelle n°1 du lot n°16 de Taouyah - Minière, de la parcelle Objet du Morcellement du lot n°48 bis de Hamdallaye et de la parcelle n° 3 du lot n°27 de conakry I/ Almamyah, suite à une requête du Ministère des Mines, de la Géologie et de L'Environnement, représenté par Mr. Ibrahima Kalil Soumah.

10. De la parcelle n°6 du lot n°27 de Nongo - Kiroty (Restructuration), suite à une requête de Mme Diallo Mariama Traoré.

11. De la concession sise à Sangoyah - Nord, suite à une requête de Mr. Abdoulaye N'Daw.

12. De la concession sise à Nongo, suite à une requête de Elhadj Mamadou Alpha Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

DR. Diallo Alimou

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 17 février 2003 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n°124 du lot 3 de Koloma-Soloprime, suite à une requête de M. Amadou Bah ;

2. Des parcelles n°1,3,4,5 et 6 du D.P.M de Kipé, suite à une requête de M. Ibrahima Kalil Sidibé ;

3. D'une concession sise à Simbaya-Nassouroulaye II, suite à une requête de M. Amadou Oury Diallo ;

4. D'une concession sise à Yattayah-Marché, suite à une requête de M. Mouminy Diallo ;

5. D'une concession sise à Sangoyah-Marché, suite à requête de M. Cheick Amadou Tidiane Diallo ;
6. De la concession sise à Lambanyi/Secteur 4, suite à une requête de M. Baba Alimou Kaba ;
7. De la parcelle n°53 du lot 4 de Koloma-Soloprimo, suite à une requête de M. Oumar Barry ;
8. D'une concession bâtie sise à Khabitaya/Matoto, suite à une requête de M. Sékouba Bangoura ;
9. De la parcelle n°2 du lot 47 de Kissosso-Sud, suite à une requête de M. Mamadou Issa Baldé ;
10. De la parcelle n°12 du lot 9 de Sangoyah, suite à une requête de M. Mohamed Diouldé Bah ;
11. D'une concession bâtie sise à Dabompa, suite à une requête de M. Mamadou Sadio Barry ;
12. De la parcelle n°11 du lot 30, suite à une requête de M. Amadou Oury Bah ;
13. D'une concession bâtie sise à Wanindara, suite à une requête de M. Boubacar Souaré ;
14. De la parcelle n°54 du lot 16 de Lambanyi et de la parcelle n°2 du lot 9 de Dalaba, suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo ;
15. Des parcelles n°18 et 19 de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de M. Yaya Kaba ;
16. De la parcelle n°4 du lot 11 de Kaporé, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Bah ;
17. De la parcelle n°4 du lot 24 de Yattayah-Madina, suite à une requête de M. Kandet Oumar Touré ;
18. De la parcelle n°14 du lot 58 Ter de Yattayah-Plateau, suite à une requête de M. Boubacar Sow ;
19. De la parcelle n°1 du lot 77 de Simbaya, suite à une requête de M. Mamadou Lamine Diallo ;
20. D'une concession sise à Kobayah/Lambanyi II-Kinifi et de la parcelle n°12 bis du lot 23 de Kobayah/Lambanyi II, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Barry ;
21. D'une concession sise à Dabompa/Secteur 7, suite à une requête de Sita Souaré ;
22. De la parcelle n°6 du lot 17 de Kobayah/Secteur 6, suite à une requête de M. Ibrahima Bah.
23. D'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Amadou Tidiane Sakho ;
24. D'une concession sise à la Minière, suite à une requête de N'Famory Cissé ;
25. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de Elhadj. Souleymane Baldé ;
26. De la parcelle n°16 bis du lot 21 de Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Karamba Diaby ;
27. De la parcelle n°50 du lot 3 de Nongo-Tady, suite à une requête de M. Alpha Oumar Sall ;

28. Suite à une requête de Elhadj. Mamadou Bhoie Diallo ; des parcelles n°13 à 24 du 90 et des parcelles n°19 à 24 du lot 91 de Togbolon/Dubréka.

29. Suite à une requête de Elhadj. Mamadou Alimou Barry ; des parcelles n°13 à 24 du lot 88 bis ; des parcelles n°1 à 24 du lot 88 ; des parcelles n°1 à 12 du lot 90 ; / Togbolon / Dubréka.

30. De la parcelle n°65 de l'aménagement de Matam-Lido, suite à une requête de M. Ousmane Fofana ;

31. D'une concession bâtie sise à Ratoma-Konimodou, suite à une requête de M. Sékouba Bangoura ;

32. Des parcelles n°7 et 9 du lot 55 de Kobayah, suite à une requête de M. Mamadou Lamarana Diallo ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabi net B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé, BP : 286 Matam Tél (011) 26-70-93, Lundi 17-02-03 à 10 heures et Jours suivants au bornage :

1- D'un terrain loti sis à Simbaya (Bantouka)/Ratoma, suite à une requête de Mr. Ibrahima Diallo ;

2- De la parcelle 1, lot 71 sise à Dabompa-Sud/Matoto, suite à une requête de Mr. Ibrahima Diallo Daka.

3. De deux terrains hors lotis sis à Dabompa I Matoto, suite à une requête de Mr. Thierno Hady Bah.

4. D'un terrain hors loti sis à Hamdallaye/Dixinn, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Diallo.

5. De la parcelle 6 lot 21 sise à Enta-Nord, suite à une requête de Mme Djénabou Diallo.

6. D'un terrain hors loti sis à la Carrière (Cité)/Dixinn, suite à une requête de Mr. Mamadou Mallal Diallo.

7. Des parcelles 11, 12, lot 30 Kénendé Plateau/Dubréka, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Djibril Diallo.

8. Des parcelles 18, 19, 20, 21, 22, 23 lot 4 Kénendé Plateau/Dubréka, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Djibril Diallo.

9. Des parcelles 19, 20, 21, 22, 23, 24 lot 30 Kénendé Plateau/Dubréka, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Djibril Diallo.

10. Des parcelles 13, 14, 15, 16, 17, 18 lot 30 Kénendé Plateau/Dubréka, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Djibril Diallo.

11. D'une concession hors lotie sise à Ratoma-Konimodou, suite à une requête de Mr. Diallo Mamadou.

12. De la parcelle 6 lot 2 sise à Sangoyah-Goré, suite à une requête de Mr. Mamadou Attigou Bah.

13. De la parcelle 4 lot 31 sise à Kipé II/Ratoma, suite à une requête de Mme Rabiatou Diallo.

14. D'un terrain hors loti sis à Ratoma-Konimodou, suite à une requête de Elh. Alpha Saliou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara Géomètre Expert agréé aux bornages ci-après :

1- le 19-02-03 à 8h pour la concession sise à Faban-Tanènè suite à la requête de Moussa Keïta.

2- le 20-02-03 à 8h pour les parcelles 1, 2 et 3 lot 1 Sokoutou (Boffa) suite à la requête de Mamadou Dansoko.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur sites, au cabinet ou dans les quartiers et commune concernés.

Sékou Menton Camara

Imprimerie Triomphe - CONAKRY - Dépôt Légal n°2 - 2003